De l'isolement à l'asphyxie

La gestion policière des manifestations, 2016-2026

par Olivier Fillieule & Fabien Jobard

Comment le maintien de l'ordre a-t-il évolué depuis dix ans ? Toujours aussi brutal, mais avec de nouveaux moyens, il vise maintenant à interdire l'accès à la rue avant même les manifestations, en rendant l'air irrespirable.

Le 24 mai 2016, au cœur de la contestation de la loi Travail, nous publiions dans *La Vie des idées* « Un splendide isolement. Les politiques françaises du maintien de l'ordre ». Ce texte brossait le tableau d'une comparaison européenne qui laissait apparaître, en matière de police des foules, une exception française. En Allemagne, en Suède, au Danemark, aux Pays-Bas ou en Suisse, une doctrine partagée de désescalade reposait sur la connaissance des groupes, la facilitation de l'expression pacifique, la communication et la différenciation des comportements. La France était à l'écart de ce mouvement européen, ce qui a depuis lors été souvent rappelé dans le débat public.[1]

L'article avait rapidement suscité des rencontres avec les cadres policiers de la Préfecture de police, notamment avec un « think-tank » monté au début de 2017 au cabinet du préfet de police et dissous quelques mois plus tard. Nous avons également été conviés à intégrer un groupe de travail baptisé « personnalités extérieures », appelé à suivre, de loin en loin, l'élaboration du Schéma national du maintien de l'ordre, dont

[1] Olivier Fillieule et Fabien Jobard, « Un splendide isolement. Les politiques françaises du maintien de l'ordre », *La Vie des idées*, 24 mai 2016 ; Olivier Fillieule, Pascal Viot et Gilles Descloux, « Vers un modèle européen de gestion policière des foules protestataires ? », *Revue française de science politique*, 66(2), 2016, p. 295-310.

la première mouture date de 2020 et la version définitive de décembre 2021[2]. Inquiet des violences observées lors du mouvement des Gilets jaunes, le Défenseur des droits Jacques Toubon nous confiait parallèlement le soin de mener, avec le ministère de l'Intérieur, une recherche sur l'évolution du maintien de l'ordre, publiée en 2021[3]. Cette évolution, nous la caractérisions alors d'un mot : « brutalisation »[4]. Pour tout un ensemble de raisons, dont l'isolement pointé dans La Vie des idées en 2016 n'était qu'un aspect, le maintien de l'ordre avait opéré au milieu de la décennie 2010 un tournant marqué par un usage plus prompt, plus intense et plus fréquent de la force physique dans la gestion des foules revendicatives.

Le mouvement social lancé en septembre 2026 par les lycéens nous invite à revenir sur les dix années passées. Qu'est devenu l'isolement doctrinal français que nous constations en 2016 ? Quelles leçons tirer des mouvements postérieurs à l'opposition à la loi El Khomri et aux dispersions de Nuit debout, les deux mobilisations phares de cette année-là ? La notion de brutalisation décrivait-elle une conjoncture critique, celle de 2016 et plus encore des Gilets jaunes, ou bien le début d'une nouvelle période historique, à rebours de la pacification du rapport aux foules amorcée plus d'un siècle auparavant[5] ?

Aujourd'hui, l'isolement français a changé de forme. La brutalisation demeure, même si ses armes, ses intensités et ses terrains varient. Deux transformations surtout se dégagent : rendre la rue physiquement inhabitable lorsqu'une foule s'y rassemble, notamment par l'emploi précoce et massif des gaz ; vider la rue avant même qu'elle se remplisse, par les interdictions, les assignations, les contrôles et les interpellations préventives.

---

[2] Le texte définitif a été adopté en décembre 2021.

[3] Défenseur des droits, Désescalade de la violence et gestion des foules protestataires. Paris, décembre 2021. Voir aussi Antoine Albertini, « Le maintien de l'ordre est trop centré sur la répression », *Le Monde*, 20 novembre 2021, p. 17. Le 13 octobre dernier, en revanche, le ministre de l'Intérieur préférait devant la commission des lois du Sénat pointer du doigt, à propos de la « désescalade », « quelques chercheurs bien identifiés ». Le SNMO, ajoutait-il peu après, « intègre déjà la notion de désescalade ».

[4] Olivier Fillieule et Fabien Jobard, *Politiques du désordre. La police des manifestations en France*, Paris, Seuil, 2020, rééd. augmentée, Paris, Points, 2026.

[5] Sur cette périodisation, voir l'introduction de notre ouvrage précité ; Patrick Bruneteaux, *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996 ; Jean-Noël Luc, « Ordre public, violences et police des foules (fin XIXe-début XXIe siècle) », dans Édouard Ebel, Jean-Noël Luc et Laurent Lopez (dir.), *Gendarmerie mobile et maintien de l'ordre*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2025.

2016 : isolement et commencements

En 2016, nous soulignions l'isolement des politiques françaises de maintien de l'ordre, c'est-à-dire de police des foules, en particulier protestataires. Face à la résurgence, à la fin des années 1990, de mouvements anarcho-autonomes (aujourd'hui appelés « black blocs »), plusieurs pays européens s'étaient engagés sur une ligne doctrinale assez simple. Puisque ces groupes cherchent à provoquer l'État afin de dévoiler en lui un pur appareil de violence, il faut éviter de se laisser entraîner dans le cycle violence-répression et travailler les mécanismes de désescalade. Les sommets internationaux de Göteborg et de Gênes, en 2001, avaient durablement marqué les acteurs de la coopération policière. Le programme européen GODIAC devait ensuite favoriser les échanges de pratiques autour de la réponse graduée, du maintien de la communication avec les foules et de la reconnaissance de la pluralité des manifestants. Pour des raisons qui restent mal élucidées, la France s'était tenue à l'écart de ce programme.

Notre intervention, qui visait moins à dénoncer l'action des autorités françaises qu'à informer sur ce qui se pratiquait ailleurs en Europe, a interpellé les directions policières et ouvert des espaces d'échange. Le Schéma national du maintien de l'ordre porte la trace, sinon de ces échanges — notre rôle fut très périphérique dans son élaboration —, du moins d'un regard porté sur l'étranger. Ce regard est resté furtif. Le SNMO prévoyait des « moyens de dialogue renouvelés avec le public ». À cette fin, des haut-parleurs particulièrement puissants et une signalétique plus claire sur les uniformes [6] étaient évoqués, mais aussi la création d'équipes de « liaison et information » chargées d'échanger « avec les organisateurs, voire les manifestants » tout au long des cortèges. Ces équipes n'ont jamais vraiment vu le jour. Les forces de l'ordre en sont revenues aux officiers de liaison, depuis toujours chargés du contact avec les seuls organisateurs[7]. Ce qui se pratique en Angleterre ou dans plusieurs Länder allemands est d'une autre nature : des équipes nombreuses et spécialement dédiées informent aussi les différents groupes présents sur les manœuvres policières, dont la perception depuis une foule compacte engendre facilement incompréhension,

[6] La signalétique évoquée concernait l'identification de l'unité d'appartenance (CRS, Gendarmerie mobile, Compagnie d'intervention…) et non l'identification individuelle, qui ressort du dispositif RIO introduit en 2014 et jamais appliqué de manière satisfaisante depuis lors, puisque le Conseil d'État enjoignait à nouveau à l'État, en avril dernier, de mettre en œuvre le dispositif… avant le 31 décembre 2026.

[7] Voir les propos déjà évoqués de Laurent Nuñez, le 13 octobre 2026, lorsqu'il évoque la désescalade portée par le SNMO.

inquiétude ou panique. L'avortement de la réforme témoigne d'un isolement désormais cultivé. Laurent Nuñez résume cette fermeture lorsqu'il qualifie la désescalade de « faux débat » au motif que la France disposerait depuis longtemps d'officiers de liaison.

L'année 2016 concentre trois commencements : l'extension de l'état d'urgence à la protestation, la judiciarisation intensive de la rue et la brutalisation des interventions.

Le premier trait des mobilisations de cette année-là tient à l'état d'urgence. Nuit debout, puis l'opposition à la loi El Khomri se déployaient sous le régime instauré dans la nuit des attentats du 13 novembre 2015 et renouvelé jusqu'en octobre 2017. Ce régime offrait aux préfets la possibilité d'interdire les manifestations lorsque les moyens de la police étaient réputés insuffisants au regard des impératifs de lutte contre le terrorisme. Malgré l'état d'urgence cependant, la COP21 suscitait de nombreux rassemblements, parfois suivis de confrontations rugueuses avec les forces de l'ordre[8]. L'État se trouvait face à une contradiction : tout rassemblement exige de sécuriser les participants, les personnes et les biens environnants, donc de déployer un dispositif de maintien de l'ordre. À l'époque, seules les personnes appelant à participer à une manifestation interdite étaient susceptibles d'être poursuivies. Depuis un décret pris pendant le mouvement des Gilets jaunes, la simple participation expose à une contravention de quatrième classe.

Le second aspect de la loi de 1955 était la possibilité d'assigner à résidence sur simple décision administrative. L'État l'utilisa en 2016 pour prévenir des atteintes possibles à l'ordre public en amont des rassemblements. Cette « aggravation illibérale du régime juridique » de la manifestation[9] frappa alors pas moins de 65 personnes. Le détournement de finalité était patent. La justice administrative développa pourtant une conception « élastique » du risque de trouble à l'ordre public[10] et confirma la plupart des assignations. Souvent sur la base de « notes blanches »[11] difficilement

[8] Mattias Wahlström et Joost de Moor, « Governing Dissent in a State of Emergency: Police and Protester Interactions in the Global Space of the COP », dans Carl Cassegård, Linda Soneryd, Håkan Thörn et Åsa Wettergren (dir.), *Climate Action in a Globalizing World*, New York, Routledge, p. 57-80.
[9] Pauline Laborde, « Liberté de manifestation sous état d'urgence », in Stéphanie Hennette-Vauchez (dir.), *Ce qui reste(ra) de l'état d'urgence*, Institut universitaire Varenne, 2018, p. 204.
[10] Paul Cassia, *Contre l'État d'urgence*. Paris, Dalloz, 2016, p. 85.
[11] Les notes blanches sont des documents produits par les services de renseignement, qui ne portent pas la signature de leurs auteur.es ni les moyens d'identifier les sources des informations alléguées (voir sur l'admissibilité de telles notes dans la jurisprudence administrative visant les manifestations

contestables, l'intention supposée d'Untel ou d'Unetelle de troubler l'ordre public suffisait aux yeux des juridictions.

Une autre innovation introduite en 2016 fut la « judiciarisation » intensive de la police des foules[12]. Cette notion désigne la recherche de responsabilités individuelles au désordre, l'emploi des forces à l'interpellation d'individus et non plus seulement à la gestion de foules, ainsi que la mise à disposition de l'appareil judiciaire : circuits accélérés entre officiers de police judiciaire et parquets, salles d'audience mobilisées, magistrats préparés à absorber des flux de défèrements et de comparutions immédiates. En septembre 2016, au moment où le gouvernement craint une résurgence de la mobilisation du printemps — Emmanuel Macron l'a quitté quelques semaines plus tôt en reprochant à François Hollande de céder à la rue[13] —, le garde des Sceaux diffuse aux procureurs une circulaire « relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs ». Elle servira de modèle aux circulaires des années suivantes, prises avant chaque mobilisation d'ampleur. À partir de celle du 22 novembre 2018, au lendemain de l'acte I des Gilets jaunes, un catalogue d'infractions est ajouté, qui oriente l'action des policiers interpellateurs. Le « groupement formé en vue de commettre des violences ou des dégradations » prévu par l'article 222-14-2 du Code pénal y occupe une place centrale. Il prévient une infraction qui n'a pas encore été commise. Créé par la « loi Estrosi » de 2010 en vue de lutter contre les violences urbaines et les rixes entre bandes, son transfert vers les mobilisations brouille alors la frontière entre manifestation et émeute. Son usage deviendra massif[14].

La violence policière était déjà au centre des controverses de 2016. Notre article opposait une ligne française répressive à des doctrines européennes de désescalade, sans jamais prétendre que celles-ci excluaient tout recours à la force. Les cortèges demeuraient alors largement organisés par les syndicats, tandis que les formes les plus déroutantes se déployaient dans les ZAD, notamment à Notre-Dame-des-Landes. Les organisations syndicales étaient bousculées par les black blocs, qui transformaient les

---

Bertrand-Léo Combrade, « Les notes blanches des services de renseignement », *Revue française de droit administratif*, 6, 2019, p. 1103-1115).

[12] Olivier Cahn, « Répression de la mobilisation sociale. Une judiciarisation récente », *Délibérée*, n° 23, 2024, p. 6-12.

[13] Fabien Jobard, « Économie politique du maintien de l'ordre », in Antony Burlaud, Alain Popelard, Grégory Rzepski (dir.), *Le Nouveau Monde. Tableau de la France néolibérale*. Paris, Amsterdam, 2021, p. 857-866 et Romaric Godin, *La guerre sociale en France. Aux sources économiques de la démocratie autoritaire*. Paris, La Découverte, 2022.

[14] Florence Johsua, « Le traitement judiciaire du mouvement des Gilets jaunes », in Quentin Ravelli et al. (dir.), *Les Gilets jaunes. Une révolte inclassable*, Éditions Rue d'Ulm, p. 159-167.

têtes de cortège et entraient parfois en conflit avec leurs services d'ordre[15]. Les grenades lacrymogènes étaient déjà massivement employées — 1 700 tirs selon la police —, mais l'attention se concentrait sur les grenades de désencerclement, les Flash-Ball et les LBD. Un manifestant perdit un œil à Rennes ; un autre fut hospitalisé à Paris. Des journalistes et des street medics étaient également visés. L'un d'eux fut plongé plusieurs jours dans un coma artificiel après l'explosion d'une grenade de désencerclement, affaire qui donna lieu à une décision spécifique du Défenseur des droits[16].

2026 : les deux voies de l'étouffement

Dix ans plus tard, l'isolement français s'est en partie atténué, mais moins parce que la France aurait rejoint l'Europe de la désescalade que parce que certains pays ont eux-mêmes durci leurs doctrines sous l'effet des alternances politiques, des mobilisations climatiques ou d'une diffusion des raisonnements contre-insurrectionnels. Une vaste étude comparée conclut récemment : « Il apparaît clairement qu'il existe en Europe une tendance marquée vers un contrôle juridique accru des manifestations, mettant l'accent sur l'applicabilité de la loi et les restrictions potentielles au droit de réunion » (« it becomes clear there is a clear trend in Europe toward stronger legal oversight of protests, emphasizing enforceability and potential limitations on assembly »)[17]. L'isolement s'atténue donc parfois par le bas : non par la démocratisation de la doctrine française, mais par la dégradation de son environnement comparatif. La décennie 2016-2026 se lit surtout à travers deux transformations complémentaires. La première agit pendant la manifestation, en

[15] Hugo Melchior, « Un cortège 'hors des cadres' au-devant de la manifestation des organisations syndicales », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 146, 2020, p. 103-120. Sur les multiples innovations de ce printemps contestataire, voir aussi Davide Gallo Lassere, « Les 120 jours de Babel », *Vacarme*, 77, 2016, p. 30-35.

[16] Sur les (non-)suites de cette affaire, voir l'entretien du journaliste avec Arthur Carpentier, « Romain Dussaux, un 'miraculé' blessé par une explosion », *Le Monde*, 2 octobre 2025, p. 11. Début juin 2016, une petite cinquantaine d'enquêtes étaient déjà confiées à l'IGPN.

[17] Laura Keesman, « Constructing Public (Dis)Order? The Policing of Protests and Demonstrations in Europe », LIEPP Working Paper n°195, 2026. Voir sur le seul exemple belge Élie Teicher, « Le prix du dialogue. Police des foules et entraves à la liberté de manifester en Belgique », *Archives de politique criminelle*, 47(1), 2025, p. 237-251. Donatella Della Porta souligne le rôle de la diffusion de logiques contre-insurrectionnelles : « Les images de ce qui se passe en France sont si fortes qu'elles influent sur les autres foyers de contestation en Europe », *Le Monde*, 31 octobre 2026.

saturant l'espace de gaz et de grenades. La seconde agit avant elle, en empêchant, filtrant et dissuadant.

Rendre la rue inhabitable : brutalisation, gaz et grenades

Depuis 2016, de nombreux mouvements ont été marqués par des confrontations avec les forces de l'ordre et par des usages immodérés de la force : les Gilets jaunes de 2018 à 2020, la première contestation de la réforme des retraites en 2019-2020, les mobilisations contre les violences policières et la loi dite « sécurité globale » en décembre 2020 — dont l'article 24 entendait réprimer la diffusion malveillante d'images permettant d'identifier policiers ou gendarmes —, le second mouvement contre la réforme des retraites au printemps 2023, Sainte-Soline le 25 mars 2023, les émeutes de juin et juillet 2023 après qu'un policier eut tué Nahel M. d'un tir à bout portant à Nanterre, enfin le mouvement lycéen et les protestations accompagnées de pillages à l'automne 2026[18].

Ces épisodes s'inscrivent dans une tendance générale à la brutalisation, mais celle-ci ne suit aucune ligne droite. Les armes, les unités engagées et les formes de contrainte évoluent. L'usage du LBD en manifestation semble par exemple avoir reculé depuis son emploi hyperbolique contre les Gilets jaunes, sans que les données disponibles permettent encore une comparaison rigoureuse tenant compte du nombre de journées, des effectifs et des configurations[19]. Près de 15 000 munitions avaient alors été tirées, pour l'essentiel, durant les premières semaines du mouvement[20]. Plusieurs directeurs départementaux nous indiquaient en 2020 qu'ils avaient invité leurs troupes à réduire les tirs dès la fin décembre 2018. Le LBD resta présent en 2023 et en 2026, mais dans des proportions moindres. Sainte-Soline constitue ici une exception et surtout un révélateur. Les caméras-piétons ont montré des tirs tendus, des ordres prohibés et des commentaires se réjouissant des blessures, tandis que les auditions de la hiérarchie décrivaient un usage proportionné de la force et niaient l'existence de ces pratiques[21]. La brutalisation ne réside donc pas seulement dans les gestes. Elle tient

[18] Olivier Fillieule, Fabien Jobard et Anne Wuillemier, « Protest and Repression during Macron's Presidency », in Susan Collard (dir.), *Revolution Revisited: Emmanuel Macron and the Limits of Political Change in France*, London: Routledge, 2025, p. 241-262.

[19] Voir notamment Sebastian Roché, Laural Miller, « Escalade policière contre la protestation et dommages humains lors des réformes des retraites en 2010 et 2023 », *Civitas Europa*, 53 (2), 2025, p. 129-157.

[20] Rapport n°345 du Sénat, Commission des lois, dirigé par Jacqueline Eustache-Brinio, 2019, p. 16.

[21] Camille Polloni, « À Sainte-Soline, la hiérarchie n'a rien vu, rien entendu », *Mediapart*, 30 novembre 2025 ; Olivier Fillieule et Fabien Jobard, « Manifestation à Sainte-Soline en 2023 : les vidéos révèlent la brutalisation, la bêtise et le mensonge des gendarmes et de leur hiérarchie », *Le Monde*, 11 novembre

aussi aux dispositifs institutionnels qui les rendent niables : l'autorité commence par récuser l'évidence, réduit ensuite les faits à quelques manquements individuels, puis attend que le temps dissolve leur portée politique.

Au terme du mouvement des Gilets jaunes, au moins 25 personnes avaient perdu un œil. La plupart des procédures pénales demeuraient en cours, sans même évoquer les procédures d'indemnisation. Le coût judiciaire et financier de ces blessures est élevé ; leur coût symbolique l'est davantage encore, tant les visages mutilés sont devenus les images métonymiques de la violence d'État. Certes, le SNMO a intégré au répertoire ordinaire du maintien de l'ordre le LBD et les unités non spécialisées telles que les brigades anti-criminalité (BAC), de recherche et d'intervention (BRI), le RAID ou, à Paris, les unités motorisées de la Brav-M[22], normalisant ainsi la despécialisation du maintien de l'ordre. Mais il faut également noter aujourd'hui la baisse du nombre de munitions tirées depuis le climax des premiers « actes » des gilets jaunes, qui témoigne d'une certaine capacité de réponse à la controverse publique de la part de la hiérarchie policières et des préfets, y compris dans le cours même des cycles protestataires[23].

Cette porosité est toutefois facilitée par le fait que, depuis son introduction en police urbaine sous la forme du Flash-Ball, le LBD est objet d'une critique voire d'une défiance constantes les unités spécialistes du maintien de l'ordre (CRS et gendarmerie mobile). Le LBD vise les individus, alors que le maintien de l'ordre pacifié recherche la mise à distance des foules. Telle est précisément la vertu du gaz. Il permet à la police de ne plus seulement neutraliser certaines personnes, mais de transformer l'air même de la manifestation en instrument de dispersion. L'automne 2026 documente un recours massif et très précoce aux gaz lacrymogènes, associé aux grenades explosives ou assourdissantes. Lors de son audition parlementaire devant la commission d'enquête sur les manifestations du 17 octobre 2026, Laurent Nuñez a fait état de 33 000 usages d'armes intermédiaires la seule journée du 17 octobre, dont 22 000 grenades lacrymogènes[24].

2025 ; Dimitri Coste, « La preuve par l'image. Quand la caméra s'invite dans les dispositifs de maintien de l'ordre », *MEI. Médiation et information*, 53, 2024, p. 31-40.

[22] Sur ces dernières, voir Lucien Lévy-Lajeunesse, *La police contre la démocratie. Politiques de la Brav-M*. Paris : Textuel, 2025.

[23] Cédric Moreau de Bellaing a mené un examen scrupuleux et éloquent des débats publics et de l'engagement inédit, dans la controverse même, de diverses formations policières, comme les directions des CRS ou de la gendarmerie mobile, dans les premières semaines du mouvement des gilets jaunes (*Face-à-face. Maintien de l'ordre et démocratie*. Puf, 2026, p. 243-252).

[24] C. Moreau de Bellaing évoque également ce point dans l'ouvrage précité, p. 289.

Nous faisons l'hypothèse d'un déplacement relatif du répertoire coercitif. Après l'emploi massif du LBD contre les Gilets jaunes, les forces de l'ordre semblent recourir davantage et plus tôt aux gaz et aux grenades, sans que le LBD ait disparu des manifestations ni bien sûr des situations qualifiées d'émeutières. La centralité matérielle du gaz se lit aussi dans les marchés publics : celui conclu en novembre 2023 portait sur environ trois millions de grenades lacrymogènes[25]. Ce déplacement rouvre d'anciennes controverses. Les « tirs tendus », déjà au cœur des mobilisations étudiantes de 1986, reviennent dans le débat, de même que la composition des grenades (les contenants) ou leurs lancés-main (en cloche ou au sol). La suspension annoncée le 7 octobre 2026 de l'usage des grenades assourdissantes « dans le cadre du mouvement lycéen » rappelle la fébrilité habituelle des pouvoirs publics face aux dommages des grenades de tous types, comme l'indiquait déjà la suspension de la grenade offensive de l'arsenal de la gendarmerie après la mort de Rémi Fraisse en 2014.

Or la controverse touche aujourd'hui non seulement le contenant (les grenades et leurs modes de projection), mais aussi le contenu. La mort de Christophe M., victime d'une défaillance cardio-respiratoire aiguë boulevard Magenta le 17 octobre, et la plainte déposée par sa famille ont nourri les interrogations sur l'exposition massive aux lacrymogènes. Des travaux et des milliers de témoignages, par exemple réunis par le collectif Lacrymos de sang, font état d'effets qui dépassent l'irritation immédiate, notamment sur la santé sexuelle et reproductive ; des connaissances qui restent fragmentaires et discutées[26]. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'intérieur espagnol vient de suspendre l'emploi du gaz et d'ouvrir une enquête sur les pratiques policières ; en France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire est saisie, tandis qu'une proposition de loi est déposée contre l'usage des gaz lacrymogènes.

Ce déplacement invite à revenir sur une distinction formulée il y a vingt ans. Le maintien de l'ordre démocratique s'était progressivement éloigné du pouvoir d'injonction — l'exercice ou la menace de la coercition — au profit d'un pouvoir d'influence fondé sur la négociation, la persuasion et la recherche d'un consentement,

[25] Le collectif desarmons.net estime après épluchages des marchés publiés que celui passé le 8 novembre 2023 auprès des sociétés Nobel Sport, Alsetex et Rivolier est « le plus gros marché public jamais lancé pour des munitions de maintien de l'ordre ». Environ 3 millions de grenades lacrymogènes ont été commandées, après une intense utilisation au début de l'été.

[26] Alexander Samuel et André Picot, L'utilisation du gaz lacrymogène CS et ses effets toxiques, Association Toxicologie-Chimie de Paris, juin 2020 ; Anna Feigenbaum, *Petite histoire du gaz lacrymogène*. Montreuil, Libertalia, 2019 ; Isabelle Castéra, « Le gaz lacrymogène dérègle-t-il le cycle féminin ? », *Sud-Ouest*, 2 novembre 2026 ; Olivier Monod, « Manifestations : la police ne doit plus utiliser les gaz lacrymogènes tant qu'on ne connaît pas leurs effets sur la santé », *Libération*, 31 octobre 2026.

même formel[27]. Cette évolution n'avait rien d'irréversible. Le gaz en manifeste aujourd'hui l'un des retours en arrière possibles : une injonction atmosphérique, impersonnelle dans son principe, mais très concrète dans ses effets, qui impose la dispersion en rendant la présence physiquement insoutenable. La brutalisation n'est donc pas une hypothèse téléologique. Elle enregistre les changements de répertoire, les retraits, les déplacements et les régressions.

Et en matière de gaz, la translation de la controverse depuis le LBD ou les grenades vers le gaz est décisif, car le gaz est, historiquement, au cœur de la gestion réputée pacifique des foules[28]. Si la controverse reste centrée sur les grenades lacrymogènes, elle demeure dans un espace connu, des tirs tendus de Mai 68 à la mort de Rémi Fraisse ou au printemps 2016. Si elle s'empare de la substance que contiennent ces grenades, c'est toute l'architecture de la mise à distance qui se trouve ébranlée[29].

Vider la rue avant qu'elle se remplisse : l'ère de la prévention

La seconde transformation se joue dans le droit. À l'action chimique sur les corps répond l'action juridique sur les conduites. Le gaz disperse ceux qui sont venus ; le droit préventif retient chez eux ceux qui auraient voulu venir. Manifester sous l'état d'urgence en 2016 semble avoir posé les fondations d'une mutation plus vaste, par laquelle l'État s'efforce moins de gérer la contestation dans la rue que d'en empêcher la formation[30]. Les appels lancés après le 17 octobre 2026 à déclarer de nouveau l'état d'urgence signalent ce basculement : de la manifestation comme droit à la manifestation comme octroi.

L'emploi des MICAS au cours du mouvement de 2026 en fournit l'exemple le plus spectaculaire. Issues de la loi SILT du 30 octobre 2017, elles ont inscrit dans le droit commun certaines dispositions de l'état d'urgence de 2015. Elles permettent d'imposer un périmètre de résidence, des obligations de pointage et des interdictions de déplacement à des personnes dont le comportement est présenté comme une

[27] Olivier Fillieule, « Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence ? Les limites de l'institutionnalisation », dans Olivier Fillieule et Donatella Della Porta (dir.), *Police et manifestants. Maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, p. 77-100. On y souligne que la mise en œuvre effective de la coercition en démocratie tend à éroder la légitimité des gouvernants.
[28] Patrick Bruneteaux, *op. cit*.
[29] À cette occasion, les regards se tourneront alors peut-être à nouveau vers l'Allemagne, où le gaz est répudié et le canon à eau privilégié (Fabien Jobard, « L'art du désordre toléré. La police des manifestations en Allemagne fédérale », *Savoir/Agir*, 55, 2021, p. 57-66).
[30] Sur cette articulation, voir Jennifer Earl, « Political Repression: Iron Fists, Velvet Gloves, and Diffuse Control", *Annual Review of Sociology*, 37, 2011, p. 261-284.

menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, au motif de la prévention du terrorisme[31]. Ces instruments ont pourtant servi à empêcher des militants écologistes, syndicaux, antifascistes ou anticapitalistes de rejoindre les rassemblements des 24 et 31 octobre. L'exception antiterroriste ne déborde plus seulement vers le droit commun : l'Exécutif entend l'installer dans la police ordinaire du mouvement social, ce à quoi la justice administrative peut encore résister.

La même logique de conjuration du risque se retrouve dans la multiplication des arrêtés d'interdiction. Elle prolonge une mécanique administrative déjà déployée contre les mobilisations propalestiniennes après le 7 octobre 2023. Des préfets publient leurs arrêtés quelques heures, parfois quelques minutes, avant la fermeture des tribunaux administratifs. Le coût matériel, juridique et humain de l'organisation s'en trouve accru, et le régime se transforme. Depuis 1935, la manifestation est soumise à déclaration. Dans la pratique, elle tend désormais à une autorisation de fait, délivrée au terme d'un contentieux d'urgence. Gérald Darmanin avait demandé en octobre 2023 aux préfets d'interdire toutes les manifestations propalestiniennes, avant que le Conseil d'État ne rappelle la règle : un examen circonstancié, au cas par cas. En 2026, le président de la République a appelé à ne laisser défiler que les manifestations déposées par des organisations reconnues, comme si l'exécutif pouvait distribuer les brevets de respectabilité donnant accès à la rue.

La judiciarisation inaugurée par la circulaire de septembre 2016 atteint une échelle inimaginable dix ans plus tôt. Trois jours avant le 17 octobre, le ministère de la Justice comptait déjà 7 950 gardes à vue depuis le début du mouvement, en très grande majorité des mineurs. Le professeur de droit pénal Olivier Cahn parle d'une politique d'interpellation « au chalut » : on saisit massivement, on retient, puis l'on cherche après coup les éléments susceptibles de justifier la privation de liberté. La garde à vue change de fonction. Elle devient une punition policière, un moyen de retirer temporairement des personnes de la rue, de les ficher et de dissuader leurs proches de les laisser manifester[32]. Les 896 gardes à vue recensées pendant le printemps 2016 relevaient d'un périmètre temporel différent, ce qui interdit une comparaison purement arithmétique ; l'ordre de grandeur suffit néanmoins à signaler le changement d'échelle[33]. Surtout, les motifs ont changé. Aux infractions constatées

[31] Stéphanie Hennette-Vauchez, Nicolas Klausser et Vincent Louis, « De la normalisation de l'état d'urgence à sa routinisation ? Une étude empirique des MICAS », *Questions Pénales*, 38(2), 2025.
[32] Olivier Cahn, « La garde à vue est désormais utilisée pour réduire le nombre de manifestants », entretien au *Monde*, 17 octobre 2026, p. 24-25.
[33] Réponse du garde des sceaux à une question sénatoriale (merci à Vincent Lemire). Durant le mouvement des Gilets jaunes, environ 10 000 gardes à vue avaient été prononcées jusqu'en juin 2019,

s'ajoutent, depuis les Gilets jaunes, des infractions éventuelles, au premier rang desquelles la participation à un groupement formé en vue de commettre des violences ou des dégradations.

Le glissement est donc double. La judiciarisation ne transforme plus seulement le répertoire répressif ; elle déplace la répression vers l'anticipation, comme l'avaient déjà montré les controverses sur les interpellations et gardes à vue dites préventives pendant les Gilets jaunes[34]. Associées aux MICAS, aux interdictions de parcours, aux couvre-feux et à l'extension des moyens de surveillance, ces pratiques sont l'armature d'une politique d'incapacitation sélective décuplée[35], en réduisant en amont, sur choix de l'autorité administrative, la capacité de certains groupes et de certaines personnes à prendre part à la situation protestataire.

Le droit retient, le gaz disperse. Ces deux voies convergent dans la transformation d'une liberté constitutionnelle en « liberté sur autorisation »[36]. Mais elles révèlent aussi un problème plus profond de gouvernementalité, au sens très concret de la capacité à obtenir des conduites sans recourir sans cesse à la force. Le pouvoir d'influence repose sur la négociation et sur un consentement au moins formel. Le pouvoir d'injonction peut imposer une dispersion ou empêcher un déplacement ; il ne produit ni adhésion, ni confiance, ni reconnaissance de l'autorité. Plus un gouvernement compense son incapacité à convaincre par la coercition, plus cette coercition érode la légitimité dont son efficacité dépend. Il doit alors employer davantage encore les moyens qui l'affaiblissent, dans un cercle dont on peine à voir la fin.

Conclusion

En janvier 1907, Édouard Vaillant réclamait à Clemenceau un droit de manifestation qui permette à la classe ouvrière de « montrer directement sa volonté »

---

mais sur une période de huit mois ; voir Vanessa Codaccioni, « Garder à vue les Gilets jaunes. Stratégies policiaro-judiciaires et résistances politiques », dans Quentin Ravelli et al. (dir.), *Les Gilets jaunes. Une révolte inclassable*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, p. 145-158.

[34] Dans sa décision 2020-131, le Défenseur des droits s'alarmait (entre autres) de la pratique consistant à retenir une personne des heures durant sous le simple régime de l'interpellation, au prétexte que les forces de l'ordre étaient en sous-nombre. Cette décision a été rappelée par un communiqué de presse du DDD pendant le mouvement contre la réforme des retraites.

[35] Ainsi traduisons nous « strategic incapacitation », in J. Earl, *op. cit*.

[36] Pierre Januel, « Liberté de manifester, sur autorisation », *Dalloz Actualité*, 4 novembre 2026.

et marque l'avènement de la « vraie République ». Clemenceau lui opposait que la rue « appartient à tout le monde ». Il ne reconnaissait aucun droit à la manifestation, seulement une tolérance accordée aux organisateurs que le pouvoir jugeait suffisamment responsables pour encadrer leurs troupes[37]. Plus d'un siècle plus tard, cette controverse retrouve une troublante actualité.

En 2016, l'isolement français tenait principalement au refus de la désescalade et à la rudesse du répertoire coercitif. Dix ans plus tard, la politique de maintien de l'ordre repose sur deux opérations complémentaires. L'administration vide la rue avant qu'elle se remplisse, en interdisant les cortèges, en assignant des militants, en imposant des parcours et en multipliant les interpellations préventives. Une fois la foule rassemblée, la police transforme l'air en instrument de dispersion. Le naufrage est d'abord celui d'une liberté constitutionnelle : le régime déclaratif cède devant une autorisation de fait, distribuée selon les causes, les organisateurs et les publics que l'État estime légitimes. Il atteint aussi la capacité même à gouverner. Chaque victoire obtenue par la force entame les conditions de la suivante et rend nécessaire un surcroît de contrainte.

Un pouvoir qui doit interdire la rue avant qu'elle se remplisse et en rendre l'air irrespirable lorsqu'elle se remplit ne gouverne plus. Il administre son impuissance politique : par les mesures de police administrative d'abord, par les outils répressifs des forces de police ensuite.

Publié dans laviedesidees.fr, le 20 novembre 2026.

[37] Jean-Marc Berlière, « Une "République d'assassins" ? Clemenceau et la question du maintien de l'ordre », communication au colloque de Béziers, 29 octobre 2007, p. 8.